

retien ou l'exploitation de travaux en vue de l'utilisation des pouvoirs d'eau dépendant du gouvernement fédéral. La clause des salaires équitables est aussi insérée dans l'entente entre le gouvernement du Dominion et une importante compagnie de papier ayant reçu des concessions forestières dans le Manitoba. La compagnie est tenue de payer des salaires égaux à ceux des industries similaires, et à maintenir des conditions de travail au moins égales à celles des industries semblables dans le district.

Le 30 mai 1930, le parlement a adopté la loi des salaires équitables et des heures de travail, par laquelle les salaires courants doivent être payés à toutes les personnes employées sur des contrats du gouvernement dans des travaux de construction, de remodelage, de réparation ou de démolition, mais dans chaque cas ces salaires doivent être équitables et raisonnables. Le même statut exige aussi que ces personnes ne travaillent que huit heures par jour. Il y est aussi stipulé que ces conditions s'appliquent à tous les ouvriers employés par le gouvernement lui-même à des travaux de construction, de remodelage, de réparation, de démolition, ou tout autre travail.

Le 27 mars 1930 un ordre en conseil fut adopté stipulant que, sauf dans les cas de travail intermittent, ou lorsque l'application de la règle n'est pas pratique ou dans l'intérêt public, les heures de travail des employés du gouvernement fédéral, qui jusqu'alors avaient été de plus de huit heures par jour, ne seraient dorénavant que de huit heures de travail par jour, avec un demi-congé le samedi.

Le ministère du Travail est fréquemment consulté par les autres ministères au sujet des salaires normaux lorsqu'ils font exécuter des travaux en régie.

Gazette du Travail.—Un journal mensuel, connu sous le nom de "Gazette du Travail", est publié par le ministère du Travail depuis sa création en 1900. Il contient un résumé de la situation industrielle au Canada, de l'embauchage et du chômage, reproduit les rapports des activités du Service de Placement du Canada dans les différentes provinces, fait connaître tout ce qui concerne la législation ouvrière, les salaires, les heures de travail, la mercuriale des prix de gros et de détail, des denrées et articles de première nécessité, tant au Canada que dans les autres pays, les conflits du travail, y compris les procédures auxquelles ils donnent lieu, les accidents du travail, les décisions des cours et tribunaux en matière de travail, l'enseignement technique et professionnel, les enquêtes en vertu de la loi sur les coalitions, et, d'une manière générale, tout ce qui est de nature à intéresser la population ouvrière. La "Gazette du Travail" jouit d'une grande circulation dans toutes les parties du pays; ses informations statistiques et autres sont grandement appréciées et servent de base aux ajustements de salaires et autres conditions du travail; son abonnement coûte 20 cents par année.

Législation ouvrière.—La législation ouvrière est l'objet d'une grande sollicitude. Les nouvelles lois émanant soit du parlement fédéral, soit des parlements provinciaux, sont reproduites et commentées dans la "Gazette du Travail". Depuis 1917, le département a publié des rapports annuels contenant le texte des lois ouvrières canadiennes passées durant l'année, avec une introduction résumant cette législation classifiée sous ses différents sujets. Le premier de ces rapports est basé sur une codification de la législation ouvrière tant fédérale que provinciale, telle qu'elle existait à la fin de 1915, puisée dans les statuts révisés les plus récents et les volumes annuels subséquents de ces statuts jusqu'en 1915, lesquels formèrent le rapport du département sur la législation ouvrière pour 1915. Des